[p. 95-114]

III

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU SPECTACLE ROMAIN, DU HAUT EMPIRE AU CODE THEODOSIEN

par Jean-Marie André
professeur émérite à la Sorbonne

Sommaire. — *Les jeux et spectacles romains s'insèrent dans un* ***droit public évolutif*** *: sacré et pontifical à l'origine (rite de l'*instauratio*), le droit des spectacles « sécularisé » fixe de plus en plus le calendrier et le programme des spectacles, leur police, leur financement légal, ainsi que le statut social et civil des professionnels de l'*ars ludicra. *Certes le droit pontifical reste vivant chez Cicéron, qui oscille entre une socialisation des* ludi*, des « plaisirs du peuple », et le conservatisme religieux, le Sénat conservant longtemps son droit de* ***contrôle*** *du spectacle, religieux, moral et social – même sous le Haut-Empire, quand l'omnipotence du prince lui donne toute latitude pour organiser, régir, voire modifier* ludi circenses *et* ludi scaenici*. Une société hiérarchisée au spectacle implique l'octroi de places d'honneur aux « ordres » supérieurs : les avatars de la* **lex Roscia** *sous le principat, comme les* ***lois municipales****, révèlent l'importance de ces préséances et leurs difficultés d'application, aggravées par le juridisme romain. Le statut social des professionnels, qui remplacent graduellement les amateurs latins, est dominé par une* atimia / **infamia** *qui a pour corollaires une infériorité juridique et des exclusions matrimoniales : le* Digeste*, III.2, fixe le droit et la jurisprudence de l'*infamia *; l'*ars ludicra *n'inclut pas l'athlétisme, imposé par l'hellénisation.Dès la fin de la République (Tite-Live, VII.2), la folie dispendieuse du spectacle grève le Trésor public et la fortune des magistrats « munéraires », avant de peser sur le* fiscus *impérial. D'où une perpétuelle hésitation du pouvoir entre le maintien d'un monopole coûteux, et un transfert prudent des charges aux magistrats traditionnels, aux gouverneurs de province et aux collectivités de droit romain. Le sénatus-consulte d'Italica, sous Marc-Aurèle, attestera la permanence et l'acuité des problèmes. Or les désordres du spectacle, provoqués par les factions du cirque ou de l'amphithéâtre et par les cabales, inquiètent le pouvoir, tout comme les catastrophes, l'émeute de Pompéi, en 59, par exemple. Ils posent le problème des* **collegia illicita***, qui transforment en licence la liberté du peuple, et entraînent une législation répressive ; elle doit toujours composer avec la doctrine de la* liberalitas principis *; or la politique d'ordre moral, comme celle d'Auguste, échoue souvent dans les spectacles : la notoriété des acteurs, gladiateurs et cochers rend désuète l'*infamia *juridique. A la fin de l'Empire, dernière phase d'une* ***évolution socio-juridique*** *essentielle, le* **Code Théodosien** *reflète à la fois l'intégration difficile de la* lex Christiana *dans la législation du spectacle, et le poids des traditions : il faut lire dans cette optique toute une section du* Code *(livre XV) ; le réquisitoire des Pères et des apologistes a revigoré les préjugés, tenaces, sur l'*infamia *des professionnels, mais avec le respect des contingences politiques et des pesanteurs sociologiques, qui implique des concessions.*

Ueberblick. — *Die römischen* ludi *und Schauspiele sint in den Rahmen eines* ***entwicklungsfähigen Rechts*** *einzulegen, nämlich nach der heiligen Herkunft des* ius pontificale*, das der* instauratio *zugrunde liegt. Denn das Staatsrecht regiert mehr und mehr der Schauspiele Kalender, Inhalt, Polizei, Finanzierung, sowie den sozialen Stand und das rechtliche Status der Fachleute der* ars ludicra*. Es überdauern die Regeln des* ius pontificale *bis zur Zeit Ciceros, welcher zwischen einer gewissen Sozializierung der den* uoluptates populi *gewidmeten Schauspiele und der Achtung vor den religiösen Überlieferungen Roms schwankt. Bis zum Ende des Principats bewahrt der Senat sein* ***Kontrollrecht*** *der* ludi *und Feste. Doch gibt dem Herrscher seine rechtliche Machtfülle jede Möglichkeit, um Kalender, sowie Programm der Spiele (*ludi scaenici / circenses*), zu regieren, ja zu verwandeln. In einer so rangmässig eingegliederten Gesellschaft spielt das Erteilen von Ehrenplätzen eine wichtige Rolle, und es lohnt sich, alle Verwandlungen der berühmten* **lex Roscia theatralis** *von der Republik her bis zum Hochprincipat anzusehen : ausserdem schallen jene Vorrechte in den* **leges municipales** *der römischen Kolonien zurück.Dem Sozialstatut der Fachleute, welche allmählich, ja teilweise, die Stelle der Amateure einnehmen,unterliegt die* **infamia** *: sie wird bald in rechtliche Minderwertigkeit, überhaupt mit Eheausschliessungen, umgewandelt ; dieselben betreffen keineswegs die Athletik, durch die Fortschritte der Hellenizierung in Rom eingebürgert. Schon am Ende der Republik, nach Livius, VII.2, vernimmt man, dass die Schauspielfinanzierung das staatliche Schatzamt (*aerarium*) wie das Vermögen der machtvollen* munerarii *belastet, später ein Problem für den* fiscus principis *aufgibt. Daher schwanken die Kaiser zwischen Fortbestand eines teueren Monopols und einer bedächtigen Verteilung mit den römischen* magistratus*, mit den Provinzbefehlshabern, oder mit den Kolonien- und Munizipienbehörden. Das erklärt den episodischen Versuch einer reglementmässigen Beschränkung von solchen Ausgaben. Das* senatusconsultum *von Italica bezeugt zur Zeit des Markus Aurelius die Beständigkeit derselben Probleme. Andrerseits machen die durch Klicken und Kabalen gestifteten Unruhen der Schauspiele den Herrschern tiefe Sorge: z.B. Meuerei und Blutbad 59 in Pompei illustrieren derartige Gefahren; so stellt sich die Frage der* **collegia illicita** *und deren Strafverfügungen, aber die Kaiser müssen die Bedürfnisse der* liberalitas principis *und der* uoluptates populi *in Betracht ziehen – eine Hauptlehre der Politik und der* popularitas*. Denn die Bekanntheit der* scaenici, gladiatores *und* aurigae *macht die sog.* infamia *veraltet. Dazu hat Augustus trotz seines Programms der Sittenwiederherstellung im Gebiet der Schauspiele und deren Ordnung nur wenigen Erfolg erzielt. Endlich findet man in dem* **Codex Theodosianus** *die Spuren einer* ***sozio-juridischen Entwicklung****, welche durch Verschmelzung von der* lex Christiana *und den* leges publicae *zu kennzeichnen wäre, und es lohnt sich, einen ganzen Abschnitt des 15. Buches mit Doppelstandpunkt scharf zu blicken : einerseits ist die christliche Beschuldigung der heidnischen Schauspiele bei den Vätern und Apologeten zu betrachten, und andrerseits muss sich das Überdauern der uralten* infamia scaenicorum *mit der politischen Nötigkeit des* panem et circenses *vertragen, was einige Zugeständnisse forderte.*

Tout au long de leur histoire, des origines mystérieuses et des prescriptions rituelles primitives à la législation julio-claudienne et à la réglementation théodosienne, les jeux et spectacles romains s'insèrent dans un droit public évolutif : « sacré » et « pontifical » à l'origine, le droit public impose

aux spectacles leur normalité à travers le rituel de l'*instauratio*. A travers des phases successives de désacralisation et de resacralisation, de socialisation et de politisation qui reflètent la vie de la Cité devenue métropole du monde, le droit public fixe le calendrier et le contenu des jeux, l'organisation sociale du spectacle, sa discipline et sa police, son financement légal, ainsi que le statut social et « civil » des professionnels.

Une telle recherche est trop vaste pour être exhaustive, et il conviendra de marquer les apports de la législation primitive au droit classique de la République. Le quatre-vingt-dixième anniversaire de notre Société ne saurait être célébré sans un hommage au fondateur et aux administrateurs successifs. Or la présente communication permet de leur rendre un hommage scientifique liminaire. L'exploration rapide des *feriae / dies festi* dans la comédie plautinienne permet d'acquitter un tribut de reconnaissance et d'admiration aux belles éditions de Plaute données à la CUF par Jules Marouzeau [1]. On ne peut rechercher les vestiges de la gestion du spectacle insérés dans la comédie plautinienne sans évoquer, partie infime d'une œuvre immense, le grand rapport de Pierre Grimal sur *Le théâtre à Rome* au Congrès Budé de 1973 [2]. La législation impériale du spectacle public, d'extension œcuménique et partiellement décentralisée, a été éclairée, dans le contexte antonin et bithynien, par l'édition des *Lettres de Pline à Trajan, livre X,* assurée à la CUF par Marcel Durry [3]. Enfin, toute étude des liens entre le droit et la culture romaine, ne saurait se dispenser de faire référence aux magistrales analyses d'Alain Michel, en sa thèse sur *Rhétorique et Philosophie*, sur la rationalité du droit [4].

Toute archéologie du droit du spectacle se doit de partir du syncrétisme religieux initial, des prescriptions du « droit pontifical » dont les antiquaires et les agronomes, au moins jusqu'à Columelle, attestent la vitalité. L'effort de reconstruction des *feriae / loedi publici*, chez Cicéron, dans le *De Legibus*, II, est très révélateur de ce conservatisme, à une époque où cohabitent une laïcisation des *ludi* [5], fort nette chez Cicéron [6], et la survie des « tabous» de la conscience religieuse primitive, notamment pour les règles de *l'instauratio* [7]. Le problème se pose pour la comédie plautinienne de savoir si

1. Comédies de Plaute à la CUF.

2. Rapport sur *Le théâtre à Rome*, Association Guillaume Budé, Actes du IXe Congrès, Paris, 1975, t. I, p. 249-305 : il met en lumière, p. 253, les « associations d'acteurs », auxquelles le *collegium* donne « un statut juridique ».

3. Pline le Jeune, *Lettres* (*(livre X) – Panégyrique de Trajan*, Paris, Les Belles Lettres, Paris, 1964.

4. A. Michel, *Rhétorique et philosophie chez Cicéron.Essai sur les fondements philosophiques de l'art de persuader*, Paris, 1960.

5. *Loc.cit.,*.22-38, pass. : …*Loedis publicis..quod sine curriculo et sine certatione corporum fiat, popularem laetitiam et cantu et fidibus et tibiis moderanto eamque cum diuom honore iungunto… Cum est feriarum festorumque dierum ratio, in liberis requietem habet litium et iurgiorum.* Il est évident que les *dies festi* entraînent le *iustitium*, cf. *infra*.

6. J.-M. André, *L'*Otium *dans la vie morale et intellectuelle romaine*…, p. 280, note2 (référence majeure, le *Pro Sestio*).

7. Cette décision rituelle a fait l'objet de mainte mention annalistique, conservée chez Tite-Live : par ex. XXVII.21 ; XXVIII.10 ; XXIX.7 (*plebei in unum diem instaurati*) - XXV.2 ; XXVII.36 ; XXIX.38 ; XXXIII.42 (*in biduum instaurati*) - XXXVIII.35 (*quinquies toti instaurati*), etc. Or les premières mentions sont largement postérieures à la conjecturale *lex Maenia de die instauraticio*, de 338 (?, cf. Rotondi, p. 228), prolongeant d'un jour les *circenses.* Cicéron, avant l'archéologie du rite dans *Diu.* I.55 = Tite-Live, II.36-37, a recensé, avec la révérence qu'implique la « théologie civile », les « anomalies » appelant l'*instauratio*, dans

la gestion du spectacle public est explicitée par les digressions et allusions « juridiques ». La pénétration du droit romain dans l'univers du Sarsinate n'étant pas remise en cause – après l'étude ancienne de Costa, *Il diritto privato romano nelle commedie di Plauto* [8], on peut se demander si les *feriae* plautiniennes, souvent évoquées, s'insèrent dans un calendrier institutionnel [9], et si les magistratures à vocation spectaculaire, comme l'édilité et la préture, ont cette fonction chez Plaute [10]. Reprenons notamment les allusions des *Bacchides, Captiui, Rudens, Stichus, Epidicus*. Car la première question ne suscite guère de doute : les *feriae* impliquent, comme le *iustitium*, la suspension de toute vie politique et judiciaire [11]. Plaute a évoqué dans la *Casina*, la suspension des procédures pour dettes, dont les XII Tables, toujours actuelles, soulignent la rigueur ; qu'on se reporte à l'archéologie d'Aulu-Gelle [12]**.** Résumons les conclusions possibles sur la fonction spectaculaire des magistratures : chez Plaute, évoquant l'édilité, la fonction n'est pas explicite. Mais elle semble notamment être revêtue, chez Térence du pouvoir d'organiser le loisir légitime, inscrit dans le calendrier religieux, régi par la normalité religieuse, cette *potestas condecorandi ludos scaenicos* de l'*Hécyre* térentienne [13] – notons la référence à la *potestas* du droit public romain. Apolitique comme la *Néa*, quoique patriotique, la *Palliata* plautinienne respecte les interdictions des XII Tables, conservées par Cicéron, frappant « injures » et attaques personnelles[14].

Resp..har. 19 sq. : …*Quos igitur haruspices ludos minus diligenter factos pollutosque esse dicunt ?... An si ludius constitit, aut tibicen repente conticuit, ut puer patrimus et matrimus si tensam non tenuit, si lorum omisit, aut si aedilis uerbo aut simpuuio aberrauit, ludi sunt non rite facti, eaque errata expiantur, et mentes deorum immortalium ludorum instauratione placantur ?*

8. E. Costa*, Il diritto privato romano nelle commedie di Plauto, Torino, 1890, § 4,* p. 21-27 : exposé restreint de droit public, centré sur l'édilité et les *edictiones aediliciae.* Voir aussi notre *Otium*…, p. 77, et notes 5-6.

9. Sur les *feriae* primitives, et leur récurrence dans les pièces plautiniennes, on note le sens religieux des fêtes, qui prolonge les promesses de joie « profane ». Or le *Digeste* et le *Code Justinien* maintiennent la définition traditionnelle des « fêtes » : l'interruption de la procédure judiciaire, et une *uacatio a forensibus negotiis* (*Digeste,* II.12.9, etc.).

10. Les questeurs (*Bacch.*1075 ; *Capt.* 111 et 453), les préteurs (*Epid.*18 ; *Persa,* 74 ; *Bacch.* 270)*,* et même les édiles, concernés au premier chef par les jeux (*Rud.* 374 ; *Stich.* 353)*,* ne sont pas mentionnés pour leur fonction munéraire ou spectaculaire.

11. Le *iustitium* est présenté par Cicéron, *Leg.* II.29, comme la *feriarum festorumque ratio*, liée à *requies litium et iurgiorum*. Or Aulu-Gelle, *NA,* XX.1.43 sq., le définit comme *iuris quasi interstitionem quandam et cessationem, quibus diebus nihil cum his agi iure posset.* La suite du texte insiste sur le sort cruel réservé par les XII Tables aux *confessi aeris alieni* – ce qui rejoint la liesse des débiteurs dans le prologue plautinien (*infra*).

12. Le contexte d'Aulu-Gelle évoque toute cette rigueur ancienne de la Tabula III (FIRA, p. 32-34), la mise aux fers et la vente des débiteurs asservis « au-delà du Tibre ». La rigueur archaïque est suggérée par l'énigmatique *partes secanto*, dont on a souligné l'*atrocitas* (cf. M. Bretone, *Storia del diritto romano*, Roma, 1991, p. 95-96, note 99). On comprend mieux, dès lors, le soulagement et la joie du petit peuple, liés à la vacance des poursuites, dont la *Casina* se fait l'écho (vers 23 sq.) : *Eicite ex animo curam atque alienum aes/ ne quis formidet flagitatorem suum/ ludi sunt, ludus datus est argentariis…*

13. *Hécyre*, 45 : on traduit généralement la formule par l'idée de « rehausser les jeux scéniques », par exemple, par la décoration luxueuse de la scène dont nous parle le *Pro Murena* (liée à la compétition « évergétique » des candidats). Sur le sens de *potestas-imperium*, voir les références « classiques » de Heumann-Seckel, *Handlexicon zu den Quellen des römischen Rechts,* Graz, 1971, p. 443.

14. Texte de *Rep.* IV.10 sq., conservé par Augustin, *CD*, II.9 sq. ; il lie le discrédit social et le déclassement civique de l'*ars ludicra tota* (voir *infra*) à la répression « capitale » des « injures » : *...si quis occentauisset siue carmen condidisset, quod infamiam faceret flagitiumue alteri.* La loi affirme que le spectacle,

En notant l'antinomie permanente du sacré et du sociologique, le système des jeux de la République romaine, est certes dominé par le traditionalisme religieux, chez le Cicéron du *De legibus* et de la *Réponse des haruspices* [15], mais déjà inséré dans un « corpus » de lois publiques [16].

La multiplication des « instaurations » sous la République [17] révélait déjà le recul de la *religio* devant les « pesanteurs sociologiques », le souci des « plaisirs du peuple ». Mais la République romaine trahit les efforts continus du législateur pour régenter le spectacle, par le recours à diverses « sources du droit », de la loi ou du sénatus-consulte à l'édit des magistrats [18].

La puissance publique inscrit dans la loi l'organisation sociale du spectacle, selon la « division » annalistique instaurée en - 363 [19], *ludi scaenici* et *circenses*. La célèbre *lex Roscia theatralis* de 67-63 a.C. n'est qu'un effort pour codifier un système de préséances inséparable d'une « société d'ordres »[20]. Cette loi, a été mentionnée pour ses applications comme pour ses transgressions dans tous les genres littéraires, de l'historiographie à la poésie satirique : il suffira de se reporter au catalogue de Rotondi. On oublie parfois que la loi complète un édit des édiles curules des années 194-193 a.C, mentionné par Tite-Live [21] : la mesure aurait « séparé au spectacle les sénateurs du peuple », provoquant un débat « démocratique » sur « la concorde citoyenne et l'égalité dans la liberté » ; l'édit se situe évidemment dans un contexte, éclairé par les

notamment la comédie, est soumis à l'« état de droit », et non à une liberté d'opinion anarchique, de type « aristophanesque ».

15. Le traditionalisme religieux et la soumission au droit pontifical et même à ses « tabous » apparaissaient dans les conditions de l'*instauratio* d' *Har.resp.* 23, et les multiples références de *Leg.* II.22-50, vont dans le même sens (*ex patriis ritibus optuma colunto...omnium rerum publicarum nostram ueterem illam fuisse optumam… caste iubet lex adire ad deos.. institutum perite a Numa, posteriorum pontificum neglegentia dissolutum,* etc.).

16. Le recueil des *Leges publicae populi Romani* de Rotondi (rééd. Olms, 1990) montre que dès 338 av. J.C une loi *Maenia de die instauraticio*, attestée par Macrobe, *Saturn.* I.11.5 (citation du savant Praetextatus), ajoutait un jour aux *Circenses* pour « propitier Jupiter » – l'étiologie connexe impliquant le rappel de l'archéologie classique de *Diu.* I.55 et de Tite-Live, II.36-37. On a cru déceler dès 146 av. J.C (Rotondi, p. 294) une *lex theatralis de XIV ordinibus*, ancêtre de la *lex Roscia.* C'est encore une loi publique (*ibid.,* p. 285) qui, dès 167, avait introduit pour le vainqueur de la Macédoine, Paul-Emile, l'autorisation de paraître aux *circenses* en tenue de triomphe. On peut aussi mentionner la *lex de feriis uouendis* de 174 (Rotondi, p. 281 = Tite-Live, XLI.21.11) – si l'assertion est incontestable, il y aurait un empiétement du droit public sur le droit pontifical (*…si morbus pestilentiaque in agro romano emota esset, biduum ferias ac supplicationem se habiturum…*). Même l'importation des fauves d'Afrique, pour les *circenses*, a été régie par une *Lex Aufidia* (autour de 100 a.C, cf. Rotondi, *Leges..*, p. 328-329).

17. Voir *supra* les *exempla* liviens : la notion des « plaisirs du peuple » apparaît bien avant le *panem et circenses* impérial, en épigraphie, ne serait-ce que dans Cicéron, *Leg.* II.22 : *popularis laetitia.* Augustin, *CD*, II.xiii, § 68, explique l'origine des jeux *...ad oblectamentum uoluptatis humanae ;* l'explication anthropologique deviendra ensuite politologique. Le *De officiis* évoque la *delectatio multitudinis.*

18. Gaius, *Instit.,* I.1.1-7. Sur la terminologie des « sources du droit » et des décisions législatives ou réglementaires, J.-P. Coriat, *Le prince législateur*, BEFAR, 294, 1997, p.71 sq.

19. Tite-Live, VII.2 : *...uictis superstitione animis ludi quoque scaenici, res noua bellicoso populo – nam circi modo spectaculum fuerat – inter alia caelestis irae placamina instituti dicuntur..* La division est bien établie à la fin de la République chez Varron, selon Augustin, *CD*, VI.3.248-250 : *...tres porro (libri), qui istos sequuntur et ad tempora pertinent, id est ad dies festos, ut unum eorum (librorum) faceret de feriis, alterum de ludis circensibus, de scaenicis tertium...*

20. Références dans Rotondi, *Leges publicae…*, p. 374-375.

21. Tite-Live, XXXIV.54 *…Megalenses ludos scaenicos A.Atilius Serranus, L.Scribonius Libo aediles curules primi fecerunt.Horum aedilium ludos Romanos primum senatus a populo secretus spectauit, praebuitque sermones… interpretantibus et omnia discrimina talia, quibus ordines discernerentur, et concordiae et libertatis aequae minuendae esse…*

comédies de Plaute, où l'on débat sur l'existence même des places assises et leurs dangers moraux [22]. Or, en cette période de *militia continuata* et d'impérialisme économique qui consacre l'essor de l'ordre équestre, il n'est pas question des chevaliers. La loi de Roscius réservera aux *equites Romani* les quatorze rangées succédant aux sièges sénatoriaux de l'orchestra : cette occupation romaine de l'orchestre constitue une évolution sociétale riche d'implications culturelles que Vitruve [23] a regrettée. Les imprécisions et difficultés d'application de la loi ont été constamment relevées par l'historiographie ultérieure, le texte le plus probant étant chez Tacite [24] : il souligne, à propos de l'extension au cirque du privilège équestre, que les 14 rangées ne suffisaient plus, et que la loi « impériale », sans doute un sénatus-consulte [25], a placé tous les sièges équestres avant les « sièges populaires ». On aura l'occasion d'y revenir. L'essentiel est que la loi inscrit désormais dans l'organisation sociale du spectacle ces *discrimina ordinum* qui frappent les ambassadeurs étrangers sous le principat (épisode des Frisii, sous Néron, selon Tacite [26]). La bucolique VII de Calpurnius Siculus souligne cette hiérarchisation inversée du public, de l'*ima* à la *summa cauea*[27].

Enfin l'intégration graduelle des jeux grecs et étrusques, athlétisme et théâtre [28], a laissé intact le préjugé « vieux romain » hostile aux *artifices*, transcrit dans le droit coutumier et ensuite dans le droit public : l'exercice d'une profession ludique entraîne une *atimia / infamia* aux multiples effets ; ils peuvent prendre la forme du mépris social et favoriser en contrepartie les exhibitions bénévoles d'amateurs, dans certains exercices hippiques ou folkloriques. Qu'on se reporte à la célèbre archéologie de Fabius Pictor, qui est transcrite par Denys d'Halicarnasse (*Ant. Rom*. VII.7O-71) et reconstituée par A. Piganiol [29]. Exploitant le *De Republica* cicéronien, Augustin a souligné, après le *De spectaculis* de Tertullien et toutes les condamnations cataloguées dans la synthèse de W. Weismann [30], que l'indignité morale et sociale englobe

22. Tacite, *Ann.* XIV.20 : la controverse d'époque néronienne fait intervenir une *spectaculorum antiquitas* qui évoque des « théâtres » provisoires faits pour un *stans populus*. Sur le problème complet, voir, après Michaut, *Tréteaux romains*.., p. 373 s. le dossier de W. Beare, *The Roman stage*, 3è éd., London, 1964, Appendix A, p. 241-247, après p. 171-172.Les allusions sont probantes chez Plaute, *Poen.* 18 sq. et 1224 ; *Aulul.* 719 ; *Curc.* 64 sq. Le *Poenulus* évoque les *dissignatores*, qui garantissent la discipline sociale dans le respect des places assignées ; ces auxiliaires sont évoqués dans la jurisprudence de *l'infamia, Digeste,* III.2.4. Le même contexte plautinien censure la promiscuité qui fait asseoir la matrone aux côtés de la courtisane. Les règlements augustéens, voir *infra*, y mettront bon ordre.

23. *Arch.,* V.vi.2 : *…Ita latius factum fuerit pulpitum quam Graecorum,quod omnes artifices in scaena dant operam, in orchestra autem senatorum sunt sedibus loca designata...*

24. *Ann*. XV.32.2.

25. Il s'agit sans doute d'un sénatus-consulte d'inspiration impériale, dont l'élaboration illustre la régression de la loi publique dans les sources du droit.

26. *Ann.* XIII.54 .4 sq. : l'accent est mis sur les hiérarchies d'une « société d'ordres ».

27. Calpurnius Siculus, *Buc.* VII.50-53.

28. L'historique de Tacite, *Ann.* XIV.21.2 sq. met l'accent sur cette double influence culturelle, scénique et athlétique, qui illustre les mentions annalistiques de Tite-Live. Résumé dans J.-M. André, *Les loisirs en Grèce et à Rome,* «Que sais-je ? », Paris, 1994, pass. (plus explicite dans la traduction allemande *Griechische Feste, römische Spiele*, Leipzig, Reclam, 2002, p. 128 sq., qui comporte tout l'appareil de références).

29. Commentaire d'A. Piganiol, *Recherches sur les jeux romains*, Strasbourg, 1923, p. 15-31, du texte de Denys, *Ant.rom.* VII.70-71 (les athlètes, cochers et bouffons dans la *pompa* originelle).

30. *De spect.* XVII-XIX : (*Theatrum)... quod est priuatum consistorium impudicitiae...spurcitia, quam Atellanus gesticulatur ... tragoediae et comoediae scelerum et libidinum auctrices cruentae et*

tous les professionnels de l'*ars ludicra*, école d'immoralité, de cruauté et de superstition. On suivra ensuite la jurisprudence dans les méandres de la casuistique juridique : le *Digeste*, III.2 [31], conservera jusqu'au Bas-Empire, en les nuançant par la jurisprudence, les flétrissures morales et sociales *de his qui notantur infamia.* On observe que les textes qui codifient l'indignité sociale et les interdits matrimoniaux, profanes comme chrétiens, qu'on retrouvera dans le *Code Théodosien*, ont tendance à assimiler prostitution et *ars ludicra*. Avant d'inspirer des discriminations de droit civil, notamment de droit matrimonial, inscrites dans la loi, cette *infamia* semble avoir affecté, à une date moins ancienne que celle d'une tradition antidatée, un déclassement civique et politique qu'on observe dans le système électoral et militaire pseudo-servien [32]. Il serait fastidieux de reprendre tout le dossier critique ou hypercritique de la question. La seule évidence, sur le plan juridique, est que la *Table d'Héraclée* comprend les artistes du spectacle, à côté des autres professionnels décriés, dans la liste des exclusions électorales [33]. Mentionnons aussi que parmi les métiers indignes incompatibles avec l'ordre décurional, la *Table d'Héraclée (lex Iulia municipalis)*, cite les prostitués passés ou présents, les lanistes professionnels et les spécialistes, passés ou futurs, de l'*ars ludicra*, sans distinction

lasciuae, impiae et prodigae ... si saeuitiam, si impietatem, si feritatem permissam nobis contendere possumus, eamus in amphitheatrum... L'ensemble du réquisitoire chrétien se trouve, pour la gladiature, dans G. Ville, *la gladiature en Occident des origines à la mort de Domitien,* BEFAR, 246, 1981, IV, p. 465 sq. Synthèse complète, pour tous les spectacles, dans W. Weismann, *Kirche und Schauspiele, Die Schauspiele im Urteil der lateinischen Kirchenväter unter besonderer Berücksichtigung von Augustin*, Würzburg, 1972 : qu'il s'agisse de l'*agon*, du cirque ou de l'amphithéâtre, l'ouvrage explore la condamnation morale et théologique qui se développe de Tertullien à Augustin, et évoque les convergences de l'anathème ecclésiastique avec le droit public christianisé. Ce dernier aspect, l'exclusion de la communauté chrétienne et de la communion, est étudié par J. Vilella, *Las estipulaciones pseudoiliberritanas acerca de los catecumenos,* in '*Lex* et *religio',* Studia Ephemeridis Augustinianum, 135, Roma, 2013, p. 587 sq., notamment pp. 593-595, avec les références au *Codex Theodosianus.*

31. *Digeste,* III.2 : (Julianus) *Praetoris uerba dicunt : « infamia notatur..qui artis ludicrae pronuntiandae causa in scaenam prodierit... »* (Ulpianus)*. Ait praetor : « qui in scaenam prodierit,infamis est » ; scaena est, ut Labeo definit, quae ludorum faciendorum quolibet loco, ubi consistat moueaturque spectaculum sui praebiturus, posita sit in publico priuatoue uel in uico, quo tamen loco passim homines spectaculi causa admittantur ; eos enim, qui quaestus causa in certamina descendunt et omnes propter praemium in scaenam prodeuntes famosos esse Pegasus et Nerva filius responderunt...*(Ulpianus) *: Athletas autem Sabinus et Cassius responderunt omnino artem ludicram non facere : uirtutis enim gratia hoc facere et generaliter ita omnes opinantur et utile uidetur, ut neque thymelici neque xystici neque agitatores nec qui aquam equis spargunt ceteraque eorum ministeria, qui certaminibus sacris deseruiunt, ignominiosi habeantur...* L'*infamia* des professionnels du spectacle, des acteurs essentiellement, qui a pour corollaires les interdictions matrimoniales (*Digeste*, XXIII.2.44, pr.), entraîne aussi une incapacité juridique, voir M. Ducos, « La condition juridique des acteurs à Rome. Données juridiques et sociales », in *Theater und Gesellschaft im Imperium Romanum*, Mainz-Tübingen, 1990, p. 23 sq. ; l'article souligne (p. 26 sq.) la distorsion entre le statut juridique, rigide, et la condition sociale réelle, variable.

32. Sur le système « servien » et l'insertion des artistes, J.-C. Richard, *Essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien*, BEFAR, Paris-Rome, 1978, p. 307 sq. ; 340 sq. ; 390 sq. (les *cornicines / tubicines* sont évoqués p. 373). Source : Tite-Live, I.42-43.

33. Texte dans FIRA, I, p.149, lignes 110 sq. : *…neue quoi in eo ordine (in curia municipali) sentemtiam deicere ferre liceto...queiue corpore quaestum fecit, fecerit ; queiue lanistaturam artemue ludicram fecit fecerit...* Sur tous les textes discriminatoires du droit, et leurs exceptions (par ex. pour l'accès à la procédure des histrions), voir H. Leppin, *Histrionen.Untersuchungen zur sozialen Stellung von Bühnenkünstlern im Westen des Rômischen Reiches zur Zeit der Republik und des Principats*, Bonn, 1992, VIII, p. 71 sq. (« Die rechtliche Stellung »).Cette discrimination semble à ce point désuète, et contredite par la réalité sociologique, que le SC de Larinum la rappelle, sous Tibère, dans toute sa rigueur, voir le texte et les commentaires dans B. Lewick, « The 'senatus consultum' from Larinum », *JRS*, 1983, p. 97 sq. (texte, p. 97 ; discussion critique sur « *atimia, infamia and public performance* », p. 108-110).

aucune. Or il semble bien que l'*infamia* générale frappe, avant l'intégration de l'*ars ludicra* « classique », les victimes initiales de la discrimination, les *cornicines / tubicines* des *Jeux* [34]. Il est très difficile de préciser quelles mesures juridiques ont précédé les incompatibilités matrimoniales entre les ordres privilégiés et le monde du spectacle, qui dominent la législation augustéenne *de maritandis ordinibus*. Il est en revanche net que le Sénat [35], peu de temps après la soumission de l'Achaïe, en 112 a.C, s'est ingéré dans le conflit « corporatiste » entre les artistes dionysiaques athéniens et leur rivaux des jeux Isthmiques et Néméens (sur des problèmes de compétence territoriale). Méfiance à l'égard d'une corporation turbulente, que la Grèce ne frappe pas d'atimie ? et crainte de voir les *collegia,* suspects à Rome [36], exploiter un désordre latent, celui des « factions » et des « cabales » ? Il est net que l'arbitrage minutieux et autoritaire de 112 fait référence à une juridiction antérieure peu claire. Il est non moins évident que la « majesté du peuple romain », ici comme ailleurs, a développé, au-delà du simple arbitrage sénatorial, une sorte d'impérialisme juridique axé sur la gestion internationale du spectacle. Les sénatus-consultes impériaux, et les lois municipales, en témoigneront très tôt [37]. Mais il n'est pas moins évident que, pour les conquérants romains, le spectacle allogène porte en lui-même le désordre et la violence.

Reste la question cruciale, posée dès la fin de la République par Tite-Live dans une remarque digressive de VII.2 (naissance des *ludi scaenici* en -364) : la folie dispendieuse du budget des spectacles, qu'on a chiffrée à 760.000 HS pour les Jeux, à la fin de la République[38]. L'idée que les spectacles publics ressortissent au budget des *sacra* semble avoir été assez tôt récusée par les magistrats comme par les pontifes. Tite-Live a noté, dès X.23, la volonté d'imputer les dépenses des *ludi* sur la *mulctaticia*

34. Tite-Live, I.43.7.

35. Dittemberg, *Syll.* 2 a, n. 705, *De collegiis artificum Graecis,*a 642 : *Quod legati Atheniensium… senatum appellarunt de suis artificibus, quibus damnum illatum est contra senatusconsulta, ut ea rata maneant et artifices qui conferunt in Isthmum et Nemeam multam soluant secundum senatusconsulta…* – texte de FIRA, I, p. 248 sq. : transcription globale en latin de l'inscription du Trésor des Athéniens à Delphes, notamment pour le *secundum senatusconsulta (= kata tès sugklètou dogmata*).

36. Cette première rencontre avec les *technitai Dionysou* grecs (et hellénistiques) renforce sans doute à Rome la prévention contre la turbulence des *collegia*, qui inspire un système théoriquement sévère d'autorisation et de réglementation. Dans une bibliographie copieuse, extensive (voir l'Index de Trisoglio, Plinio, *Lettere*, UTET, II, p .1404-1405) se détachent Kornemann, *Realencyclopädie*, P-W, VII, Halb. 1900, coll. 391-426, centré comme les autres auteurs, sur les collèges religieux, funéraires et professionnels « classiques » : il éclaire peu l'organisation juridique en « collèges » des *fautores* du spectacle romain ; l'étude essentielle de De Robertis sur la *Storia delle corporaz*ioni *e del regime associativo nel mondo romano*, 2 vol., Bari, 1971, reprend les catégories habituelles, mais met l'accent , à l'occasion de la rixe de Pompéi en 59, et de l'action des *collegia inlicita*, (Tacite, *Ann.* XIV.17), sur le problème complexe de l'autorisation et de l'interdiction, sans toutefois trancher clairement le problème des *factiones* et *armaturae*. Voir *infra.*

37. Cette base de la suprématie romaine, explicite dans les *leges datae* de la conquête, est définie, entre autres, dans le *Digeste*, XLIX.xv.7.1 : la *maiestas* n'implique pas la perte de la *libertas.* Ce point paraît bien établi, si l'on considère que dans le *Digeste* l'association contractuelle des collectivités locales, tels les *municipia fundana*, concilie la *maiestas populi Romani* avec la *libertas* locale et ses attributs, cf. J.-M. André, *L'encadrement juridique des fondations auugustéennes,* p. 28. Dans l'épisode célèbre des jeux de Syracuse, Tacite, *Ann*. XIII.49, on voit s'opposer une conception générale de la *libertas senatoria*, et un dirigisme envahissant.

38. Tite-Live, VII.2.13 insiste sur cet aspect budgétaire, qu'on a tenté de chiffrer, ainsi G. Michaut, *Tréteaux romains*.., p. 356 sq. On arrive à un budget de 760 000 HS pour les jeux romains, de 600.000 pour les jeux plébéiens, de 380.000 pour les *ludi Apollinares*.

pecunia [39]. Mais c'est dans la quatrième décade livienne qu'on perçoit l'acuité du problème, et ce, à l'échelle de *l'imperium populi Romani : ...ludorum sumptus graues non modo Italiae ac sociis Latini nominis, sed etiam prouinciis externis* (XL.44) : des « limitations » ont été édictées, prélude aux mesures augustéennes. Or, à la même époque, on observe dans une « réponse » pontificale une nette désacralisation des dépenses ludiques : *...pontifices negant pertinere ad religionem quanta impensa ludi fiant* (XXXIX.5). N'a-t-on pas observé précédemment la dérive financière qui consiste à « vouer des jeux » *de incerta pecunia* – sans financement garanti (XXXI.9) ? et n'a-t-on pas vu le Sénat, réaffirmant son pouvoir décisionnaire, à l'origine religieux, refuser un financement public à des jeux qu'il n'a pas ordonnés (XXXVI.36) ? Toutes ces tensions budgétaires contiennent en germe les graves déséquilibres patrimoniaux des notables « munéraires », qui menacent politiquement le *cursus honorum*, central et municipal, en même temps que le *sumptus uix tolerabilis* grève le Trésor autant que la Cassette princière [40]. On en verra les conséquences politiques multiples, mais le phénomène le plus important, au plan du droit public, est une certaine municipalisation des spectacles dans la législation des colonies et municipes de droit latin. La loi d'Urso est à cet égard paradigmatique de tous les statuts postérieurs de l'Empire [41], même si les sections « spectaculaires » ne figurent pas dans les parties conservées des lois de Malaca, de Salpensa et d'Irni. Revenons sur cette partie des constitutions municipales : elles concilient la démocratie locale, le centralisme juridique, et la volonté de contrôler une dérive des dépenses « munéraires » nuisible au patrimoine des notables.

Dès le début du principat, le spectacle devient, comme le note Tite-Live, VII.2, le fait dominant de la civilisation [42], et un élément essentiel du pacte politique qui lie le prince à la plèbe immense de Rome et de l'Empire. L'Appendice financier des *Res Gestae* [43] souligne l'importance des prestations

39. *Loc.cit.*, X.23 .13 : *...ex multaticia item pecunia, quam exegerunt pecuariis damnatis, ludi facti pateraeque aureae ad Cereris positae.*

40. Formule de Tite-Live, VII.2.13, qui semble annoncer les excès somptuaires du Haut Empire, cf. nos *Griechische Feste, römische Spiele..*, p. 219 sq.

41. Cette loi, et les suivantes de l'époque flavienne, semble être une *lex data* découlant de l'*imperium maius* du prince, cf. Coriat, cité *supra*, p. 106-109 (qui ne mentionne pas la loi) ; id. synthèse de Rotondi, *Leges...*, p. 15 sq. Ces auteurs, qui voient dans les statuts municipaux des traits d'une *lex secutoria*, négligent les aspects munéraires et religieux des règles de fondation : voir J.-M. André, « Les lois municipales romaines et la démocratie locale », Colloque Budé de Dijon, *Actes*, 1992, p. 1-21, *passim* ; Id., « L'encadrement juridique des fondations augustéennes »*, Actes du colloque « Les villes augustéennes de Gaule »*, Autun, 1985, 1991, p. 17 sq. (références bibliographiques à Abbott-Johnson et Hardy).

42. Voir les analyses de H. Kloft sur la *liberalitas principis* (Köln-Wien, 1970), et le résumé de cette idéologie dans « Freigebigkeit und Finanzen, der soziale und finanzielle Aspekt der augusteischen *liberalitas* », *Saeculum Augustum*, I, Wege der Forschung, Darmstadt, 1987, p. 361 sq. ; Id. J.-M. André, « La conception de l'Etat et de l'Empire dans la pensée gréco-romaine des deux premiers siècles de notre ère », *ANRW*, Berlin – New York, 1982, II, xxx.1, p. 3-73, *passim* ; le rôle de Mécène et de la politologie stoïcienne doit être mis en exergue, avec toutefois une restriction, le refus de la prodigalité démagogique ; Id. Coriat, *Le prince législateur,* p. 464 sq.

43. Auguste, *RG*, Appendice, 4 : …*Impensa praestita in spectacula scaenica et munera gladiatorum atque athletas et uenationes et naumachiam...* Recoupe le bilan général de la *liberalitas* de *RG*, XV-XXIV. Sur les débuts du « césarisme » évergétique, A Alföldi, *Oktavians Aufstieg zur Macht*, Bonn, 1976, p. 80 sq. Pour la formulation de Fronton, voir les *Principia historiae,* 17 sq., et notre commentaire, « Les *ludi scaenici* et la politique des spectacles… », *Actes du IXe Congrès de l'Association G. Budé*, Paris, 1975, II, p. 478-479.

spectaculaires, dont Fronton, plus tard, à une époque de tension budgétaire extrême, souligne la nécessité prioritaire. Dès la *lex Iulia municipalis*, et dans le sillage du césarisme populaire, sinon démagogique, on exclut des interdits de circulation diurnes « tous les convois et tous les transports publics du centre de Rome ou de la périphérie proche, qui concernent les jeux, la *pompa* des *ludi circenses* » [44].

Compte tenu de tous les problèmes, politiques, moraux, financiers, posés par la civilisation du spectacle à la fin de la République, le principat se caractérisera, dès le Haut-Empire, par un encadrement juridique renforcé, conforme à l'idée de *maiestas imperii* et de *liberalitas principis* qui domine l'idéologie officielle[45], mais qui ne va pas forcément dans le sens du centralisme, romain et impérial. Seule est très nette, dans le cadre de la restauration augustéenne, une resacralisation aux multiples facettes : en témoignent à la fois les « considérants » du sénatus-consulte sur les Jeux Séculaires de 17 et la théorie vitruvienne du théâtre [46]. Le SC des *Jeux* de 17, dont le meilleur commentaire est peut-être le *Carmen saeculare* horatien, associera le culte de l'éternité de Rome et les préséances inscrites dans la législation matrimoniale augustéenne [47].

Il est certain que la gestion princière des spectacles et du calendrier des fêtes, répondant au schéma varronien [48] *de feriis, de ludis circensibus, de ludis scaenicis*, illustre l'omnipotence impériale : explicite dans la *lex curiata de imperio Vespasiani* et dans ses précédents [49], elle donne au prince *solutus legibus*, dans la formule extensive de son § 6, le pouvoir de faire « tout ce qu'il estimera conforme à l'intérêt public » et surtout « à la grandeur des choses divines et humaines, publiques comme privées ». Si l'on cherche à analyser certaines subtilités, on observera que le texte suétonien indique la substitution de l'édition impériale à celle des magistrats : le biographe [50] semble établir que

44. *Tab.Her.*, I. 62 sq. : *Quibus diebus uirgines Vestales regem sacrorum, flamines plostreis in urbe sacrorum publicorum populi Romani caussa uehi oportebit, quaeque plostra triumphi caussa, quo die quisque triumphabit, ducei oportebit, quaeque plostra ludorum, quei Romae aut urbei Romae propius passus M publice feient, inue pompam ludeis circiensibus ducei agei opus erit, quo minus earum rerum caussa eisque diebus plostra interdiu in urbe ducantur agantur, eius h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur)..*

45. La *maiestas imperii* est liée à la notion de *magnificentia publica*, qui englobe les réalisations architecturales et les prestations spectaculaires, voir Vitruve, *Arch.* I, pr.2 ; Coriat, *op.cit.*, p. 464 sq.(et p. 465, n.14). Pour la tendance à la « décentralisation » du spectacle sous l'Empire, cf. J.-M. André, *Griechische Feste...*, p. 219-224.

46. SC *De ludis saecularibus*, I (FIRA, I, p. 274-275) : *Quod C. Silanus consul uerba fecit ludos saeculares post complures annos eo qui nunc est facientibus imp. Caesare Augusto et M.Agrippa tribunicia potestate futuros, quos quod spectare quam plurimos conuenit propter religionem atque etiam quod tali spectaculo nemo iterum intererit, permittendum uideri.* La resacralisation augustéenne des spectacles est soulignée par Vitruve, *Arch*. V.iii § 108.

47. *SC de ludis saecularibus* (*…sine fraude sua spectare liceat ieis qui lege de maritandis ordinibus tenentur...),* cf. *infra* ; id. Horace, *carm saec*. 17 sq.

48. Cité *supra.*

49. Texte cité, FIRA, I, p. 156 : *...utique quaecunque ex usu rei publicae maiestateque diuinarum humanarum publicarum priuatarumque rerum esse censebit... utique quibus legibus plebeiue scitis scriptum fuit, ne diuus Augustus, Tiberius… tenerentur, iis legibus plebisque scitis imperator Caesar Vespasianus solutus sit…* Voir E. Lyasse, *Le principat et son fondateur.*., coll. Latomus, vol.311, Bruxelles, 2008, p. 315 sq. ; id. Coriat, *Le prince législateur,* p. 513 sq. (la recherche des *exempla*) ; id. les analyses de J. Béranger, *Recherches sur l'aspect idéologique du principat*, Bâle*,* 1953, centrées sur l'« autocrate ».

50. Suétone, *Aug.* XLIII.2 : *...« Fecisse se ludos, ait, suo nomine quater, pro aliis magistratibus, qui aut abessent aut non sufficerent, ter et uicies » ; cf. RG*, XXII (Gagé, p. 118) : *...Ludos feci meo nomine*

le prince, ayant toléré l'activité scénique ou gladiatorienne de chevaliers, a dû se plier à l'interdiction d'un sénatus-consulte [51]. Sans épiloguer sur cette base du droit public qui correspond aux divers types de « sources du droit » répertoriées ultérieurement par les *Institutes* de Gaius [52], nous observerons que le prince peut créer des *ludi* nouveaux, manipuler la chronologie des Jeux séculaires (Claude et Domitien), modifier les « disciplines » du cirque et du théâtre en apportant des innovations [53]. Auguste n'y a pas manqué, selon les *Res Gestae* et selon la biographie de Suétone [54], et sa politique n'est pas étrangère à certaines inflexions juridiques : on peut le noter dans les controverses sur l'extension réelle de l'*infamia*. Dans le Digeste, III.2, on observe des distinguos subtils touchant l'athlétisme [55]. Or les *Res Gestae*, XXII-XXIII, vantant les inventions de la générosité princière, citent l'introduction systématique de tous les concours athlétiques [56], que mentionne également Suétone sous le nom de *xystorum certationes* [57]. Le *Digeste,* III.2.4, dans le cadre des discussions des « prudents », sur l'étendue de l'*ignominia*, rappelle que, selon Sabinus et Cassius, « les athlètes n'exercent absolument pas un art ludique » pour la bonne raison que le ressort de leur activité est la « valeur » et non le lucre ; la même « consultation » exempte du déclassement social tous les auxiliaires du stade et du cirque [58], ainsi que tous les collaborateurs des *certamina sacra* [59].

La restauration augustéenne de la normalité religieuse et de l'ordre moral est très nette dans le fragment tronqué du sénatus-consulte *De ludis saecularibus* [60] : après le rappel de la fonction religieuse revigorée par le principat, le texte précise qu'une sorte de dérogation est accordée aux célibataires « non encore mariés », la suite ajoutant qu'ils peuvent « sans fraude de leur part assister au spectacle », même « ceux qui sont astreints au respect de la loi *de maritandis ordinibus* » ; notons le sens juridique de la formule *tenentur*, et la référence, en 17, à la loi définitivement adoptée en 18 a.C – la formule

quater, aliorum autem magistratuum uicem ter et uiciens. Pro conlegio XVuirorum magister conlegii collega M.Agrippa ludos saeculares C. Furnio C.Silano cos. feci.

51. G. Ville, *La gladiature*.., p. 255-257 : texte de référence, Suétone, *Aug.* XLIII.8. L'auteur fait l'historique des « variations » du prince.

52. Cf. *supra*, note 18 (Coriat, p. 71 sq.).

53. J. Gagé, *Recherches sur les jeux séculaires*, Paris, 1934, p. 98 sq., notamment p. 106 sq., « la mystique séculaire de l'Empire romain ». Sur les dates, K. Latte, *Römische Religionsgeschichte,* p. 246-248. Pour l'intervention princière et la manipulation de la chronologie, Suétone, *Aug.* XXXI.5-6 ; *Cl.* XXI.4 ; *Vit.* II.12 ; *Dom.* IV.7.

54. J.-M. André, *Le siècle d'Auguste*, Paris, 1974, p. 211-212 et 217-219.

55. Cité *supra* : *…Athletas autem Sabinus et Cassius responderunt omnino artem ludicram non facere :uirtutis enim gratia hoc facere…* Sur les écoles juridiques de l'ère augustéenne, et leurs héritiers, M. Bretone, *op.cit.*, p. 256 sq.

56. *RG*, XXII-XXIII. : athlètes et naumachie.

57. *Aug.*. XLV.5 sq. : pugilat et « privilèges » des athlètes ; l'évergétisme sportif va de pair avec une stricte discipline des compétitions.

58. Notons que Suétone conserve à dessein le terme grec, comme le *Digeste* : *thymelici, xystici, boabeutas* alternent avec les termes latins, comme *agitatores, dissignatores* ; or le *Digeste* n'ignore pas le terme grec *auriga*.

59. Il s'agit de déterminer exactement l'extension du terme *certamina sacra*. Voir *Digeste*, XXVII.1.6 § 13. Le texte ne précise guère ce point, bien que les *ludi* n'impliquent pas automatiquement des *certamina sacra*. Il est vrai que des jeux mineurs, comme les *ludi sacerdotales*, peuvent légitimer des spectacles profanes, comme ceux des pantomimes d'Ummidia Quadratilla (Pline, *Epist*. VII.24), et que la théocratie impériale sacralise les jeux institutionnalisés, tel le *certamen Capitolinum* de Domitien.

60. *Loc.cit. : infra*, note 46.

trouvant son écho dans le *carmen* horatien (…*decreta super iugandis feminis* [61]). S'agit-il d'une dispense d'exclusion, ou de préséances ? La chose reste ambigüe. En revanche, il est indubitable que la législation augustéenne du mariage, avant la *lex Papia Poppaea,* dès la loi matrimoniale de 18 a.C, proscrivait à la fois le célibat et la « mésalliance » entre les fils de famille sénatoriale ou équestre, et les professionnelles de l'*ars ludicra* ; l'opprobre pouvait même rejaillir des ascendants théâtreux sur la descendance ! [62]

Tout le chapitre XLIV de la biographie suétonienne [63] détaille une redistribution, à la fois sociale et morale, des places du spectacle dans tous les types de *ludi*, les références précises étant fournies par l'athlétisme et la gladiature. Les *Res Gestae* XXII-XXIII soulignent avec orgueil les *spectacula assidue magnifica et sumptuosa,* notamment l'exhibition des athlètes internationaux et le nombre de « paires » gladiatoriennes. Le souci de préserver les hiérarchies sociales du spectacle, compromises par l'anarchie et par l'usurpation des places d'honneur de l'orchestra, a pour corollaire le souci de préserver d'une promiscuité dangereuse, ou d'une immoralité contagieuse, la jeunesse ou le sexe faible. Mais les mesures de « redressement », non spécifiées juridiquement (*correxit ordinauitque*), utilisant l'édit plus vraisemblablement que la loi, ont achoppé sur des résistances qui évoquent les « pesanteurs sociologiques » : la notoriété des cochers, gladiateurs ou acteurs, ne souffre guère de l'*infamia* juridique, pas plus que les mesures de « protection morale » n'ont éliminé la promiscuité des spectacles [64]. L'*Ars amatoria* d'Ovide illustrera le constat désabusé d'Horace (...*Quid possunt / uanae sine moribus leges*... ?), recoupant la remarque pessimiste de la Postface livienne [65]. L'usurpation des places d'honneur, notamment

61. Horace, *carm saec.* 17 sq. : la foule en liesse séculaire (vers 25) voit la bénédiction divine consacrer la législation natalitaire augustéenne. Sur les étapes et modalités des *decreta / leges,* voir Rotondi, *Leges publicae*..., p. 443-447 (*Leges Iuliae de adulteriis coercendis* et *de maritandis ordinibus*) et 457-462 (*Lex Pappia Poppaea nuptialis*). Ces lois discriminatoires, d'ordre social et moral, associent toutes les catégories de *feminae probrosae*, adultères, courtisanes et « théâtreuses » : pour les reflets de cette légalité dans le lyrisme romain, F. Della Corte, « Le *leges Iuliae* e l'elegia romana »*, ANRW*, Principat, XXX.1, p 539 sq., notamment p. 550 sq. Les implications des demi-mondaines avec le monde décrié du spectacle sont un peu négligées, par ex. pour Cynthie : voir J.-M. André, « Les élégiaques romains et le statut de la femme », in *L'Elégie romaine – Enracinement – Thèmes – Diffusion*, Mulhouse, 1979, p. 51 sq. (p. 54, pour les dons artistiques, ambigus, de la belle).

62. *Digeste*, XXIII.2.44 : *Qui senator quiue filius neposue...ne quis eorum sponsam uxoremue sciens dolo malo habeto libertinam aut eam, quae ipsa cuiusue pater materue artem ludicram facit fecerit... Hoc capite prohibetur senator libertinam ducere eamue, cuius pater materue artem ludicram fecerit…*

63. *Aug.* XLIV.3-5 : places des ambassadeurs par rapport aux sénateurs, des soldats, des époux « plébéiens », avec distinction des âges et des sexes, et statut précis des Vestales au théâtre et des femmes aux compétitions athlétiques et au théâtre. Le texte indique sans ambiguïté que le prince a recouru au SC (*decreto patrum*) – par un souci, prudent, de légalisme.

64. La notoriété des cochers est attestée par Martial (Scorpus) et par le *Dialogue des orateurs* tacitéen (XXIX.3 : *histrionalis fauor et gladiatorum equorumque studia)* ; les *Satires* (II.6.44) d'Horace montrent Mécène et Horace discutant des *paria* gladiatoriens ; la vogue et l'impudence des acteurs illustres, les Roscius, les Aesopus, ainsi que leur richesse, sont bien établies dès l'époque de Cicéron, voir Michaut, *Tréteaux romains*, p. 367 sq. ; M. Bieber, *History of the greek and roman Theater*, London, 1961, p. 164, souligne la popularité d'un comédien comme Roscius ou le tragédien Aesopus, et même du mime Sorix de Pompéi. L'épigraphie pompéienne montre les succès galants des gladiateurs célèbres. Pour les « cabotins », Roscius et Aesopus, Macrobe a souligné (*Saturn*. III.14.11-13, après les *exempla* de II.3.10 sq.), que la véritable situation sociale des acteurs réfute la notion même d'*infamia.*

65. L'échec de la législation morale augustéenne inspire le constat désabusé d'Horace, carm. III.24.35-36 - le même que celui de la *Préface* livienne, § 10. Il est net pour les spectacles, cf. J.-M. André,

dans les gradins équestres, qui hantait les législateurs municipaux, autant que les rédacteurs de la *lex Ursonensis*, demeurera un abus persistant : toute la section des chapitres CXXV à CXXVII est révélatrice, compte tenu de toutes les précautions juridiques [66]. Les satiriques et épigrammatistes ironisent sur les faux chevaliers qui se faufilent dans les quatorze rangées [67]. Dans la rubrique des abus divers, il faut aussi évoquer la transgression, dans les municipes et colonies, du privilège sénatorial : le scandale de Pouzzoles, mentionné par Suétone, le sénateur privé de sa préséance, et les rappels – antérieurs – du privilège dans les lois municipales, sont révélateurs [68].

Un autre désordre récurrent du spectacle, auquel l'ordre impérial a tenté de porter remède, est constitué par l'agitation du théâtre, du cirque et de l'amphithéâtre. Entretenue par des « associations », dans lesquelles le pouvoir verra à la fois un danger et le moyen de canaliser l'opposition politique, cabales du théâtre, factions du cirque ou *armaturae* de la gladiature, cette agitation récurrente fait l'objet d'une répression ponctuelle. Elle frappe surtout, de la fin de la République aux débuts du principat, les histrions considérés comme des responsables. Auguste était peu sensible au sophisme d'un cabotin, cité par Dion Cassius [69], qui soulignait cyniquement que les passions du théâtre subliment, ou neutralisent, la violence politique ; il a « réprimé la licence des histrions », et fait au moins un exemple avec le comédien Stéphanion, relégué après avoir été fustigé « dans les trois théâtres » [70]. Il s'agit évidemment d'une procédure *extra ordinem* liée à l'*imperium*, et l'épisode illustre l'omnipotence du *princeps solutus legibus.* Tibère, promoteur de mesures de restriction budgétaires, selon Suétone, semble avoir exercé un contrôle sévère des désordres [71]. Deux faits divers majeurs de l'époque julio-claudienne, l'effondrement de l'amphithéâtre de Fidènes et la rixe de Pompéi ont entraîné une intervention judiciaire du Sénat, qui saisit toujours l'occasion formelle de rappeler ses compétences traditionnelles [72]. La catastrophe de Fidènes, dont

Le siècle d'Auguste, Paris, 1974, p. 222 sq.

66. Les chap. CXXV-CXXVII de la *lex Ursonensis*, FIRA, I, p. 192-193, établissent à la fois la rigueur des critères d'attribution (décurions et magistrats locaux : on impose la règle du quorum délibératif), l'interdiction des passe-droits, et le privilège des magistrats et sénateurs romains en province. Voir, *supra*, notre communication d'Autun, p.21 sq.

67. Martial, *Epigr.* V.8 (Domitien a rappelé le privilège des sièges équestres), V.4, V.25, V.27, V.35, V.38, V.41. Le phénomène est une réalité sociologique, voir S. Demougin, *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Coll. Ec. Fr. Rome, 108, 1988, p. 817-818.

68. Suétone, *Aug.* XLIV.1: *Spectandi confusissimum ac solutissimum morem correxit ordinauitque, motus iniuria senatoris, quem Puteolis per celeberrimos ludos consessu frequenti nemo receperat. Facto igitur decreto patrum ut, quotiens quid spectaculi usquam publice ederetur, primus subselliorum ordo uacaret senatoribus, Romae legatos liberarum sociarumque gentium uetuit in orchestra sedere...* Auguste, qui s'efface derrière le privilège juridique sénatorial, en inspirant un SC, rappelle la prescription formelle de la loi d'Urso, CXXVII, et l'on souligne l'abus récurrent des ambassadeurs étrangers, qui semble légalisé sous Néron (Tacite, *Ann.* XIII.54.5).

69. Dion Cassius, *Hist. Rom.* LIV.17.5.

70. Suétone, *Ann.* XLV.7.Contrairement à l'assertion de Michaut, *Tréteaux..,* p. 369, le châtiment de Stéphanion et du pantomime Hylas ne sanctionne pas une faute professionnelle. La procédure *extra ordinem*, qualifiée d'« étatique », semble avoir été introduite par Auguste, cf. Coriat, *Le prince législateur*, p. 368 sq.

71. Suétone, *Tib.*. XXXIV.1 : *Ludorum ac munerum impensas corripuit, mercedibus scaenicorum recisis paribusque gladiatorum ad certum numerum redactis.*

72. Suétone, *Tib.* XL.2, mentionne seulement le désastre (plus de 20.000 victimes ; même bilan dans *Cal.* XXX, qui insiste sur la malignité pathologique du prince). Tacite, *Ann.* IV.62-63, donne le bilan de

le bilan paraît exagéré, dans les *Annales*, amène le Sénat à réprimer le libéralisme anarchique de l'« édition » municipale, en imposant un cautionnement de 400.000 HS (le cens équestre) et un contrôle technique préalable du sol. La rixe de Pompéi [73], en 59, illustre à la fois la persistance des rivalités de terroir, et la malfaisance sociale des factions. Le sénatus-consulte qui interdit pour 10 ans les jeux à Pompéi (Tacite, *Ann*. XIV.17) édicte la dissolution des « collèges institués au mépris de la légalité » : le texte concerne l'autorisation préalable requise du Sénat [74] ; il s'agit ici des *armaturae*, considérées potentiellement comme des foyers de « sédition ». Ce texte répressif appelle le rapprochement avec le *Digeste*, pour le statut légal des *collegia,* comme pour le châtiment des fauteurs de troubles [75].

Les lois municipales édictaient une maîtrise très nette du budget des spectacles. Dans la loi d'Urso, dès le chap. LXV [76], on se préoccupait de la *pecunia* : les fonds « sacrés » étaient protégés, mais on voulait éviter que l'évergétisme municipal, projection des charges « munéraires » de la Ville, ne rompe le nécessaire équilibre entre *pecunia publica* et *pecunia priuata*. Or le problème se situe au niveau des institutions et des magistratures centrales.

Le prince tient à son titre d'éditeur suprême des spectacles, selon la formule de G. Ville, et à son monopole [77]. Auguste, avant Trajan et son triomphe dacique, a produit quelque 10.000 gladiateurs. Tibère, moins « libéral » que son prédécesseur, a néanmoins consacré 100.000 HS au recru-

« cinquante mille individus estropiés ou écrasés » et insiste sur les mesures répressives et préventives : *...cautumque in posterum senatus consulto ne quis gladiatorium munus ederet cui minor quadringentorum milium res neue amphitheatrum imponeretur nisi solo firmitatis spectatae.* Cette dernière clause rappelle l'existence de normes de sécurité et d'hygiène (orientation ; espaces verts), formulées par Vitruve, *Arch.* V.3.1 et 9.5.

73. Le texte de Tacite, *Ann.* XIV.17 insiste sur le va-et-vient juridique entre les bureaux impériaux et le Sénat : *Cuius rei iudicium princeps senatui, senatus consulibus permisit. Et rursus re ad patres relata, prohibiti publice in decem annos eius modi coetu Pompeiani collegiaque quae contra leges instituerant dissoluta. Liuineius et qui seditionem conciuerant exilio multati sunt…*

74. Ce texte a retenu longuement l'attention de De Robertis, en raison du rôle néfaste des *collegia inlicita*, *op.cit.* p. 213, 246 sq., 250, 367-369, 387, 390, 392 sq. La base est évidemment la *lex Iulia* et son contrôle étatique, poursuivant les infractions au régime de l'autorisation sénatoriale. Malheureusement, si le *Digeste*, XXVIII.3.6, § 9 et XLIX.1.16, est très explicite sur la répression des *seditionum concitatores uel duces factionum*, visés par le texte, et si l'on peut conjecturer, par analogie, une structure « collégiale » des associations de promotion de la gladiature, on ne trouve pas trace de *collegia armaturae* ; et pourtant le phénomène est net, cf. G. Ville, *La gladiature...*, p. 442 sq. Or, dans la profusion des « collèges » pompéiens, l'épigraphie révèle tout au plus des « clubs » de joueurs professionnels (*pilicrepi ; latruncularii*). Dans la législation provinciale, la *lex Irnitana* prévoit le contrôle strict des *collegia*, et leur interdiction (chap.LXXIV). Même méfiance de la part de Pline, gouverneur de la Bithynie, *epist.* X.33-34 : … *collegium fabrorum* (pour lutter contre les incendies) ; *ego attendam ne quis nisi faber recipiatur neue iure concesso in aliud utatur* ; *nec erit difficile custodire tam paucos* ; la réponse de Trajan révèle la crainte des coalitions déguisées (… *sed meminerimus prouinciam istam et praecipue eam ciuitatem eius modi factionibus esse uexatam… quodcumque nomen ex quacumque causa dederimus… hetaeriae eaeque breui fient…*).

75. Textes du *Digeste* sur les autorisations officielles, commentés par De Robertis, *op.cit.*, II, p. 242 sq. (le contexte insiste sur les corollaires financiers du droit d'association). La base de toute la législation associative impériale est la célèbre *lex Iulia (de collegiis)* : voir son exégèse approfondie dans De Robertis, I, p.193-272 (contenu ; application et extension). Le texte sur la dissolution est bien connu (*Digeste*, XLVII.22, De Robertis, p. 217). Voir *infra*, note 100. Pour les *collegia iuuenum,* J Liu, « Pompei and collegia… », *AHB*, 22.1-4 (2008), p.60-61, et notes.

76. *Loc.cit.* LXV, FIRA, I, p.181 : *Eamque pecuniam ad ea sacra, quae in ea colonia alioue quo loco colonorum nomine fiet, Iluiri sine fraude sua dato attribuito itque ei facere ius potestasque esto. Eique cui ea pecunia dabitur sine fraude sua kapere liceto.*

77. G. Ville, *op.cit.*, p.122 sq.

tement de *rudiarii*[78]. Mais le système trahit une tension entre l'attachement au monopole princier, le désir de sauvegarder la tradition « munéraire » des magistratures – qu'on observera jusqu'au Bas Empire chez un Symmaque [79] – et la nécessité de maîtriser l'hémorragie financière, aussi préjudiciable aux finances publiques qu'au patrimoine des magistrats, romains ou provinciaux. La chronique des fluctuations, voire des contradictions, de l'évergétisme impérial serait fastidieuse. Contentons-nous de quelques mentions historiographiques [80].

Le Pouvoir central veut éviter dans certaines magistratures républicaines conservées, et la paupérisation des candidats, et la quête dangereuse de la « popularité ». Cela est vrai pour les préteurs, et d'Auguste à Caligula, on essaie de limiter la « mission des jeux » [81], notamment par le tirage au sort, et les dilapidations, en plafonnant les dépenses [82], par rapport aux subventions (en -18, au triple de la subvention). Le principat a beaucoup varié : Claude avait interdit les *munera* gladiatoriens aux préteurs, selon Dion Cassius [83], avant de rétablir un spectacle annuel réservé à l'édition du collège des questeurs. Or la hantise d'une popularité concurrentielle (le concept de *popularitas* [84] apparaît dans les biographies) concerne surtout les gouverneurs de province, dont on redoute la sécession, bien avant les divers épisodes d'anarchie militaire. Dans ce registre, il convient de citer l'édit de Claude, mentionné par Tacite [85], interdisant « à tout magistrat ou procurateur de la province gouvernée d'organiser tout spectacle de gladiature ou de chasse ou tout autre ». A peu près à la même époque, sans doute pour ménager la démagogie municipale dispendieuse [86], le Sénat, saisi ou non par le prince, autorise néanmoins les Syracusains – leur « conseil » – à dépasser le nombre de « paires » gladiatoriennes permises – sans doute depuis les limitations augustéennes [87]. Ici comme dans d'autres épisodes le Sénat semble désireux de maintenir son « autorité ».

78. *RG,* XXII.1 ; Suétone, *Tib.* VII.2. Pour le triomphe dacique de Trajan, textes dans E. Mary Smallwood, *Documents illustrating the principates of Nerva Trajan and Hadrian,* Cambridge, 1966, p. 31 sq. Sur l'ensemble du problème, nos *Griechische Spiele…,* p. 203 sq. (monopole, données numériques, décentralisation et financement).

79. Symmaque, *Lettres*, II.46, 76 et 77 ; IX.144 et 151.

80. Chronique complète de la gladiature et de la *uenatio*, dans Ville, p. 129 sq., avec toutes les sources historiographiques.

81. La *gratia*, républicaine, dont Cicéron a fait la théorie (*Off.* II.xvi.55 sq. ; *Mur.* 37 sq.), reste la base du pacte entre le prince et le peuple, cf. *supra*, la théorie de Kloft.

82. Dion Cassius, *Hist. rom*. LIV.17.4 et LIX.14.2.

83. *Ibid.*, LX.5.

84. Références de Tacite et de Suétone : *Ann.* III.69.10 et XIII.31.5 (explicite l'*ambitus*) ; Suétone, *Cal.* XV.1 et 6 ; *Nero*, LIII.1.

85. Tacite, *Ann.* XIII.31 : *Edixit Caesar, ne quis magistratus aut procurator in prouincia quam obtineret spectaculum gladiatorum aut ferarum aut quod aliud ludicrum ederet. Nam ante non minus tali largitione quam corripiendis pecuniis subiectos adfligebant, dum quae libidine deliquerant ambitu propugnant.* Le texte indique que s'agissant d'un problème de « majesté », le prince utilise son pouvoir « exécutif » de magistrat : les excès dispendieux ont des effets budgétaires pervers, mais aussi politiques, l'*ambitus* pouvant favoriser des ambitions régionalistes, voire sécessionnistes (épisode du procès de Timarchus, Tacite, *Ann.* XV.20-21).

86. Remarque du *Digeste,* XLVIII.14 (Modestinus) sur le caractère obsolète de la *lex Iulia ambitus* : *Haec lex in urbe hodie cessat, quia ad curam principis magistratuum creatio pertinet, non ad populi fauorem. Quod si in municipio contra hanc legem magistratum aut sacerdotium quis petierit, per senatus consultum centum « aureis » cum infamia punitur…*

87. *Ann.* XIII.49.1 sq. : la controverse entre Thraséa et la majorité impériale (*…ne Syracusis spectacula largius ederentur)* engage la *libertas senatoria* – donc un aspect, jugé mineur, de l'*auctoritas senatus.*

L'époque antonine n'a pas remis en cause la royauté du spectacle et la place de l'évergétisme spectaculaire dans le pacte politique du principat. Les *Fasti Ostienses* ont montré la splendeur dispendieuse du triomphe dacique de Trajan. Les satiriques peuvent bien déplorer, comme Martial, dans ses *Epigrammes* [88], que le mécénat officiel fasse passer les « canassons » avant les poètes. Hadrien, le *Graeculus*, considéré par D'Orgeval comme un « prince législateur », n'a pas modifié le droit public du spectacle [89], mais il a surveillé de près les dérives budgétaires des Cités, sur lesquelles Pline le Jeune attirait l'attention de Trajan [90]. Sans toucher aux exclusions juridiques classiques, contrairement à la politique « associative » traditionnelle, il a favorisé le développement des sociétés qui organisent jeux et sports, comme la *iera thumelikè sunodos*, qui promeut les fêtes dynastiques dans tout l'Empire [91]. On a observé que les lois sur l'huile d'Athènes [92] illustrent une politique de soutien de l'athlétisme. Le souverain a certes contribué à atténuer les préjugés ancestraux hostiles au monde du spectacle. Mais la ferveur agonistique liée à l'hellénisme n'a pas aboli les problèmes récurrents du monopole impérial et de l'évergétisme, privé ou provincial. A la fin de l'ère antonine, où le *De spectaculis* de Tertullien met en forme le futur réquisitoire de la patrologie [93] contre les spectacles païens, où l'évergétisme oriental obtient du Pouvoir mainte dérogation, le sénatus-consulte gravé sur la *Table d'Italica* [94], en 176-177 p.C., traite le problème économique et patrimonial posé par le renchérissement des gladiateurs : le *Digeste* indique par ailleurs les dommages que peut subir le « capital humain » des lanistes [95]. Le maximum autoritairement imposé (2000 HS pour un *tiro*, 12000 pour un *rudiarius*) repose certes sur des considérations moralisantes qui seront explicitées par les loi publiques de l'Empire christianisé (la nature « malpropre » des profits du laniste et des ressources fiscales), mais met aussi et surtout l'accent sur les déséquilibres financiers qui peuvent frapper les « munéraires », cités ou notables ; le culte impérial aggrave la conjoncture

Pline le Jeune considérera comme démocratique, de la part du principat, de consulter le Sénat *de ampliando numero gladiatorum* (*Pan.* LIV.4).

88. Martial, *Epigr.* V. 25 ; id. X. 9.

89. B. d'Orgeval, *L'empereur Hadrien, œuvre législative et administrative*, Paris, 1950, p. 218-220 et 256 sq.

90. Pline, *Epist.* X.39-44 : toute la section concerne les travaux publics, y compris les gymnases et théâtres, dont il est évident qu'ils correspondent à une surenchère évergétique des Cités. Ces excès appellent la mission correctrice de Pline, et d'Hérode Atticus (D'Orgeval, *op.cit.*, p. 255 sq.).

91. *Ibid.*, p. 282-284.

92. Smallwood, *Documents*... p. 158-159 : I G, II/III .2, 1100 ; AJ, n° 90 ; SEG, XV.108 et XXI.501.

93. On a tendance à révoquer en doute la théorie qui explique la naissance du traité par « la recrudescence des jeux… que provoqua dans tout le monde romain en 197 la victoire de Septime-Sévère sur son compétiteur Albinus » (M. Turcan, *Tertullien. Les Spectacles (De spectaculis),* Sources Chrétiennes, 332, Paris, 1986, Introduction, p. 37 sq. : l'œuvre s'insère dans un florilège d'allusions hostiles aux « plaisirs impies des spectacles de ce monde »). Voir l'ensemble du dossier thématique de C. Weismann et, *supra*, note 30; *infra*, note 97 : notre article, dans *XL Incontro*…, cité *infra,* p. 54.

94. Texte dans FIRA, I, p. 294-300. On observe, dans les lignes 30 sq., des règles et des limitations tatillonnes concernant les *munera assiforana* : les trois « tranches » budgétaires imposées à la « répartition » des gladiateurs et la proportion des *rudiarii* (*dimidia copia*).

95. Noter, dès le préambule, la censure de la *pecunia cruoris humani adspergine contaminata* ; la « philanthropie » stoïcienne inspire la législation, avant la christianisation de la loi publique. Il est douteux que la vieille *Lex Acilia de damno* permette d'indemniser les propriétaires de gladiateurs esclaves « lésés ».

provinciale, et un prêtre de Gaule, flamine provincial probablement, voit dans sa nomination une catastrophe patrimoniale : la fin du SC [96] signale la détresse des « cités des très illustres Gaules » – Narbonnaise et Lugdunaise.

A l'époque où la *lex Christiana* inspire de plus en plus les lois publiques, les « constitutions impériales » [97], du IVe siècle constantinien à la publication des grands *Codes*, *Codex Theodosianus* et *Digeste*, on observe une oscillation entre le conservatisme juridique et un nouveau statut légal du spectacle, qui doit composer avec l'idéologie de l'Empire et son « césarisme » [98]. Le conservatisme juridique, sans doute revigoré par le puritanisme chrétien, maintient intégralement, dans le *Digeste* III.24 [99], la notion d'*infamia*, qui pourrait paraître dépassée avec l'évolution de la mentalité païenne ; subsistent donc les incompatibilités matrimoniales qui sauvegardent la dignité des *honestiores* dans le cadre du nouveau clivage social. Les consultations des « prudents » de l'ère sévérienne, comme Ulpien et Marcien (XLVII.22.1-3), tout comme les constitutions citées en XLIX.1.16, maintiennent avec rigueur les condamnations de la licence associative [100] et de la prolifération des *collegia illicita* – considérés comme des infractions graves au sénatus-consulte initial d'interdiction, confirmé à la fois par les « constitutions » et le pouvoir réglementaire ; on y voit même un acte de sédition violente assimilé à l'occupation de lieux publics ou de temples ! Le corollaire logique de cette législation répressive se trouve dans le texte du *Digeste*, XLIX.1 déjà cité, qui rappelle que, selon les « constitutions », les « chefs des factions » (du cirque) méritent la même exécution « publique », et exemplaire, que les bandits notoires et les « incitateurs d'émeutes » [101].

96. *Ibid.*, lignes 12 sq. : *…statim sacerdotes fidelissimarum Galliarum uestrarum concursare, gaudere, inter se loqui. Erat aliquis, qui deplorauerat fortunas suas creatus sacerdos, qui auxilium sibi in prouocatione ad principes facta constituerat...* La situation de la Gaule romaine sera de nouveau au centre de la « constitution » dans les lignes 55 sq. (p. 299).

97. Dès l'époque de Tertullien, et *a fortiori* sous les empereurs chrétiens du IVe siècle, l'évolution de la *lex publica* dans le sens de la *lex Christiana* est un phénomène capital, voir notre contribution au *XL Incontro di Studiosi dell'Antichità Christiana*, Roma, 2012, actes parus dans les *Studia Ephemeridis Augustinianum* 13, Roma, 2013, p. 49 sq., « La loi et la religion dans les controverses de la "réaction païenne" ».

98. Le *panem et circenses* est présent dans l'idéologie augustéenne avant d'être codifié par Juvénal, *sat.* X.81 ; voir les théories de Von Premerstein et de J. Gagé, *Les classes sociales dans l'Empire Romain*, Paris, 1964, p. 71 sq. sur « les clientèles du *princeps* » – la classique synthèse de P. Veyne sur « Le pain et les jeux ». Le « césarisme » est dominé, jusqu'au *Code Théodosien*, XVI. x. 3, par le souci des *uoluptates populi* (*…non conuenit ea conuelli, ex quibus populo Romano praebeatur priscarum solemnitas uoluptatum*). Id. *Code* Justinien, I.3, l.26 : *…loca populi uoluptatibus fabricata…*

99. *Digeste*, III.2, *De his qui notantur infamia*, cité *supra*, avec les références des jurisconsultes sévériens dotés du *ius respondendi.* Voir C. Weismann, *Kirche und Schauspiele...*, p. 84-85 – qui néglige le livre XV du *Code Théodosien*.

100. *Digeste*, XLVII.22.1-3 (Marcianus et Ulpianus) : *…sed religionis causa coire non prohibetur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum,quo illicita collegia arcentur…* (notons que le fanatisme des spectacles peut s'abriter derrière la sacralité) *…Quisquis illicitum collegium usurpauerit, ea poena tenetur, qua tenentur , qui hominibus armatis loca publica uel templa occupasse iudicati sunt* (acte de violence séditieuse, mais peut-être lié à l'usurpation du « droit d'asile » religieux)… *Collegia si qua fuerint illicita, mandatis et constitutionibus et senatus consultis dissoluuntur...* (on permet néanmoins le partage des fonds communautaires). *Ibid.* XLIX.1.16 : *...Constitutiones…locum non habent in eorum persona, quos damnatos statim puniri publice interest : ut sunt insignes latrones uel seditionum concitatores uel duces factionum* (Modestinus).

101. La critique des passions malsaines du public, notamment du *furor circensis*, se retrouve à la fois chez les païens (Sénèque ; Pline ; Marc-Aurèle) et dans la littérature chrétienne, voir C. Weismann, *Kirche und Schauspiele...*, p. 89 sq. On censure notamment ceux qui *…inimicitias suscipiunt pro mimo, pro histrione, pro pantomimo pro auriga pro uenatore* (*En. ps.* 33.11.6 et *sermo* 198.3 chez Augustin).

Il est vrai que le IVe siècle a vu, sous Théodose, le cirque de Constantinople ensanglanté par l'émeute, après les désordres suscités par le châtiment d'un cocher homosexuel et l'assassinat d'un préfet du prétoire [102].

Mais c'est évidemment le *Code Théodosien* (XV et surtout XVI) qui illustre le mieux, dans le domaine de la gestion du spectacle public, la lente et difficile transition qui fait entrer la *lex Christiana* dans les « lois impériales ». Les *Incontri*... de l'*Augustinianum*, Rome, 2012, consacrés aux relations entre la *lex* et la *religio* ont permis d'approfondir la question [103].

Le texte de *CTh*. XVI.x pose le problème d'ensemble de la politique religieuse de l'Empire chrétien. Comme la synthèse antérieure du livre XV (v à xii), il doit être rétabli dans la chronologie : dans une évolution continue que tempèrent, à la fin du siècle, les diverses formes de la « réaction païenne » et les résistances d'une majorité sénatoriale attachée à une tradition de grandeur inséparable de la *pax deorum* [104]. Il conviendra d'analyser dans cet éclairage les strates de cette synthèse, et de scruter de près la *diuisio* [105] : le catalogue précis des formes du spectacle, avec les variations et réserves. En tout cas, la politique religieuse évoquée par XVI.x est claire : l'orientation globale, l'élimination de la « superstition » [106], admet une restriction : épargner la destruction aux « quelques sanctuaires » qui sont liés aux « jeux » en général, aux « jeux de cirque » en particulier, et aussi à la catégorie bien distincte des « concours athlétiques », appelés *agones* [107] ; la justification en est que certains sanctuaires sont inséparables d'une archéologie des *ludi* – celle des

Les « factions » de l'hippisme, très structurées, sont visées, voir A. Cameron, *Circus factions*. *Blues and Greens at Rome,* Oxford, 1976, pass., et p.77 sq. On sait que le *Digeste*, XLVIII.19.28 stigmatise la « jeunesse » turbulente des spectacles.

102. Episode situé sous Théodose I, en 390 p.C. : assassinat du préfet Butheric, cf. R-E, *Theodosius I*, col. 701, avec les références d'Ambroise, *epist.* 51, *Ob Theod.* 34 et Augustin, *CD*, V.26, § 240 ; voir les commentaires de G. Bardy, *Cité de Dieu, livres I-V*, 1959, éd. Desclée de Brouwer, p. 833-834.

103. J.-M. André, *La loi et la religion*..., cité *supra,* p.53 sq.

104. *CTh*. XVI.x.3 : *Quamquam omnis superstitio penitus eruenda sit, tamen uolumus, ut sedes templorum, quae extra muros sunt positae, intactae incorruptaeque consistant. Nam cum ex nonnullis uel ludorum uel circensium uel agonum origo fuerit exorta, non conuenit ea conuelli, ex quibus populo Romano praebeatur priscarum sollemnitas uoluptatum...* Voir J. Gaudemet, *Institutions de l'antiquité*, Paris, 1967, p. 690 sq. Cette synthèse « de la tolérance à la religion d'Etat » néglige un peu les concessions provisoires au paganisme traditionnel. Parmi les concessions, la rubrique *De expensis ludorum*, XV.ix.2 (en 409) admet pour les juges *...ut ludorum quidem, quibus moris est, intersint festiuitati et oblectamentis fauorem eliciant populorum...*, mais avec de prudentes restrictions protégeant *…curialium uires, fortunas ciuium,principalium domus…* – comme dans le célèbre SC d'Italica. Pour le conflit entre la tradition romaine et le pouvoir chrétien conquérant, on renverra à P. de Labriolle, *La réaction païenne. Etude sur la polémique antichrétienne du Ier au VIe siècle*, Paris, 1950 (aspect idéologique) ; id. J. R. Palanque, *Saint Ambroise et l'Empire romain*, Paris, 1933. Pour l'évolution chrétienne du droit, J. Gaudemet, *La formation du droit séculier et du droit de l'Eglise aux IVe et Ve siècles*, Paris, 1957 ; du même, *L'Eglise dans l'Empire romain (IVe-Ve siècles)*, Paris, 1958. Voir *supra*, note 103.

105. Après la rubrique générale *De spectaculis* (XV.v), cette section du Code étudie successivement – *De scaenicis*, VII.1 à 13 – *De equis curulibus,* X – *De uenatione ferarum*, XI – *De gladiatoribus*, XII. Les *equi curules* sont les chevaux payés par le budget public, pour la *pompa* du Cirque, cf. Tite-Live, XXIV.18. Leur statut juridique est précisé par le *Code Justinien*, X.42.4 et XI.42.5.

106. Cité *supra.*

107. Il semble que la distinction de *CTh.* XVI.x.3 entre *agones* et *circenses* oppose les compétitions grecques (tel est le terme des auteurs chrétiens) et les disciplines anciennes du cirque, comme l'hippisme ; la patrologie ancienne paraît distinguer les *Graecorum certamina = agones,* cf. Tertullien, *Scorp.* VI.2. Il semble que les *ludi* anciens fassent référence aux rites fondateurs, comme les *Consualia* du Grand Cirque : Tertullien, *Spect.* V.5 sq. fait leur étiologie, dans une longue archéologie des *ludi*, et il revient, dans VII.2, sur la *pompa* du cirque, évoquée aussi dans XII.6 et XXIV.2.

antiquaires ; évoquons pour mémoire les *Consualia* [108] ; ils sont protégés, dans la psychologie collective, par la *priscarum sollemnitas uoluptatum*, donc par le pacte politique fondamental, par le *panem et circenses* [109].

Outre ses liens avec la chronologie politique et les vicissitudes du IVe siècle, le catalogue du livre XVI mérite quelques observations précises. Il détache la *uenatio* et la gladiature, et met l'accent sur les *ludi scaenici*, mais moins sur le contenu d'un spectacle immoral que sur le statut des « artistes » spécialisés [110].

On peut évidemment s'interroger sur la terminologie : sur l'opposition entre les *ferarum cursus* et la *uenatio* classique, qui sera prohibée, à la différence de la chasse utile [111] ; est également prohibé le commerce de bêtes qui alimente la chasse d'amphithéâtre (XV.xi). La mention spéciale des *agones* dans la série précitée pose la question de savoir s'il ne s'agit pas d'une « exception », liée à la tolérance « athlétique » [112] de la jurisprudence augustéenne (texte précité). On notera surtout l'importance de la rubrique *De scaenicis*. Elle est marquée au coin par le mépris, explicite dans la formulation ; la « bassesse de l'origine » [113] explique l'infamie professionnelle (*...ex uiliori sorte progenitae... ex huiusmodi faece progeniti)*. Le législateur chrétien se préoccupe du salut de l'âme [114] compromis par une *infamia* dont la foi chrétienne n'a pas relevé le monde du spectacle ; noter …*necessitate cogente interitus imminentis*... Il semble qu'il n'y ait pas de salut sans un retour à la *consideratio sacratissimae religionis et Christianae legis reuerentia* – concept théologique [115]. L'accent est particulièrement mis sur les catégories

108. Voir l'archéologie proposée par A. Piganiol, *Recherches sur les Jeux Romains*, Strasbourg, 1923, p. 7 sq., notamment p. 15-31 ; id. P. Boyancé, *Etudes sur la religion romaine*, Rome, 1974, p. 174-180. Or la patristique, de Tertullien, *Spect.* V.5, à Arnobe, *Nat.* III.3 ou à Augustin, *CD*, IV.xi, § 161, adopte l'étiologie reposant sur l'étymologie *Consus / consulere* ; on a perdu le sens des courses de chevaux primitives, parfois liées aux *Equirria (*Denys, *Ant. Rom.* II.31.2) : l'*Ara Maxima* du Cirque reste un lieu entouré de vénération populaire depuis l'époque augustéenne. Le respect de l'*antiquitas* est si net que le Code garantit une tolérance d'exception aux « fêtes de mai », à l'énigmatique *Maiuma* (XV.vi*)*.

109. Une des variantes du thème est constituée par la notion de *laetitia*, avec son corollaire négatif, la *tristitia* générée par l'abolition de la fête, cf. *CTh.* XVI.vi. Pour la récurrence du thème « populaire », voir le *Code Justinien*, I.3. 26 ; I.11.4 ; XI.41.1 ; id .*CTh.* XV.vii.5, 6 et 13.

110. L'accent est mis sur les *scaenici / scaenicae*, et leur indignité spirituelle : les *mimae* et les musiciennes (*thymelica ; tibicina)* – les « prudents » ayant pourtant disjoint leur cas, cf. *Digeste*, III.2.4.

111. *CTh.* XV.v.2 : les *ferarum cursus,* expression rarissime, ne semblent pas désigner autre chose que la *uenatio* classique. Le titre XV.xi autorise la chasse aux fauves au nom de la *salus prouinciarum,* de la protection des éleveurs et des troupeaux ; il s'agit de l'Afrique et de l'Asie, où opèrent les *uenatores* professionnels, pourvoyeurs de l'amphithéâtre (*...non uenandi uenundandique...*) – activité prohibée, mais florissante, si l'on interroge la mosaïque africaine et sicilienne (villa de Piazza Armerina). Sur le commerce des *ferae*, voir G. Ville, *La gladiature*.., p. 348 sq. (« L'acquisition des bêtes »), qui commente *CTh.* XV.xi.1 (la constitution d'Honorius et Théodose, en 414). Les circuits, commerciaux ou évergétiques, des *ferae* de l'amphithéâtre sont étudiés par L. Robert, *Les gladiateurs dans l'Orient grec*, Paris, 1940 (rééd. Amsterdam, 1971), dernière partie, consacrée à la *uenatio*.

112. *CTh.* XVI.x.3 distinguera, à la différence du libellé global de XV.v.2 (*circensium certaminibus*), entre les *circenses* romains et les *agones* du monde gréco-oriental, qui désignent tous les jeux patronnés par les divinités, comme Héraclès (voir *supra* les athlètes affiliés à la *iera xustikè sunodos tôn peri ton Heraklea athlètôn*).

113. Cette « bassesse d'origine » (*CTh.* XV.vii.4) semble qualifier les *mimae*, traditionnellement les plus décriées des professionnelles, voire les interprètes des rôles de courtisanes, vilipendées par Tertullien, *Spect.* XVII.3. L'étude prosopographique de Leppin, *op.cit.*, p.189 sq., établit que les mimes féminines, très nombreuses dans les attestations, étaient souvent de condition servile, et sous l'Empire, membres de la *familia Caesaris*.

114. *CTh.* XV.vii.1. Le législateur considérera le cas des « convertis », revenus de la profession honnie « aux sacrements du souverain dieu » – problème capital posé par l'article de J. Vilella, *supra.*

115. La *lex Christiana*, devenue règle de vie sociale, est évoquée dans les § 4 et 9 : cela prouve son intégration aux « constitutions » et « lois impériales », cf. J.-M. André, « Réflexions sur la loi et la religion... », p. 53, et notes 23 et 25.

inférieures du spectacle et leurs professionnelles discréditées, tenues pour des quasi-prostituées, *fidicinae* et *mimae*. L'*infamia* de ces dernières, leur luxe provocant qui rappelle les *meretrices* [116], font l'objet d'interdictions particulières. Et pourtant, ce compendium juridique montre une fois de plus que la loi impériale, renforcée par la loi chrétienne, ne peut éradiquer l'idolâtrie populaire [117] pour l'histrion ou le cocher, l'intrusion scandaleuse de leur iconographie (XV.v.12) dans les lieux publics. Mais, fait plus grave, et qui recoupe les concessions déjà signalées à l'évergétisme spectaculaire, base du pacte social de l'Empire, sur laquelle P. Veyne et G. Ville ont mis l'accent [118], l'Empire chrétien, obligé de ménager « les plaisirs du peuple et le calendrier des fêtes » (traditionnelles, il va sans dire) fera une dérogation… pour ramener à leur rôle professionnel ces mimes si décriées [119]. Seule ne subira ni exception ni dérogation l'interdiction de la gladiature, sur laquelle a insisté G. Ville. Ici le consensus doctrinal, de Tertullien à Augustin, est illustré par toute la tradition textuelle – celle de G. Ville comme celle de W. Weismann.

L'extension chronologique de notre recherche ne permet guère de présenter des conclusions dogmatiques, mais elle permet de dégager des lignes de force. Du droit pontifical au droit public de la République romaine, et du droit public conservé par le *Digeste* à son évolution religieuse, on trouve une constante : le souci de contrôle, qu'il s'agisse de normalité rituelle ou de légalité institutionnelle, ou de subordination – toute relative – des *ludi* aux normes de moralité et d'humanité. Il est net que Rome n'a pas inventé la « liturgie », mais elle l'a systématisée à l'échelle d'un Empire, de la Péninsule aux « petites républiques romaines » que sont les colonies et municipes. Reste que Rome a imposé au « monde du spectacle » un contrôle puritain et des sanctions politico-juridiques dont la *Cité de Dieu* augustinienne [120] a noté l'absence dans la cité grecque ; le puritanisme romain et son dirigisme ont longtemps fait sentir leur influence dans la théologie catholique et dans la discipline ecclésiastique imposée au théâtre par la civilisation chrétienne.

116. *CTh.* XV.vii.11-12 rappelle la législation « somptuaire » classique, qui attache une grande importance à la situation sociale des femmes, matrones ou prostituées : *Nulla mima gemmis, nulla sigillatis sericis aut textis utatur auratis.* Le même contexte assimile dans la réprobation *…mimae et quae ludibrio corporis sui quaestum faciunt…* – catégories exclues du costume des *uirgines* consacrées.

117. *CTh.,* XV.vii.12 souligne que le fanatisme du théâtre et du cirque sacralise les « images » des idoles du spectacle, au même titre que celles des princes ; notons que le pantomime est distingué de l'histrion. On a vu statufier le mime Sorix à Pompéi (*supra*).

118. *CTh*. XV.v.13. G. Ville, *La gladiature*..., p. 465 sq.

119. *CTh*. XV.v.13.

120. *CD*, II.xiii, § 67 sq. : *…Itemque Romani, quamuis iam superstitione noxia premerentur,ut illos deos colerent, quos uidebant sibi uoluisse scaenicas turpitudines consecrari, suae tamen dignitatis memores ac pudoris actores talium fabularum nequaquam honorauerunt more Graecorum, sed, sicut apud Ciceronem idem Scipio loquitur, cum artem ludicram scaenamque totam in probro ducerent, genus id hominum non modo honore ciuium reliquorum carere, sed etiam tribu moueri notatione censoria uoluerunt...quomodo ergo abicitur scaenicus, per quem colitur Deus ? et theatricae illius turpitudinis qua fronte notatur actor, si adoratur exactor ? In hac contrauersia Graeci Romanique concertent.Graeci putant recte se honorare homines scaenicos, quia colunt ludorum scaenicorum flagitatores deos ; Romani uero hominibus scaenicis nec plebeiam tribum, quanto minus senatoriam curiam dehonestari sinunt…*